



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
2 quai de Verdun
82000 Montauban

Montauban, le 07/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/05/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DISTRIPUS SARL

210 rue de Venise

ZI de Lauzard

82370 Labastide-Saint-Pierre

Références : JR/2024-0615

Code AIOT : 0006804470

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/05/2024 dans l'établissement DISTRIPUS SARL implanté ZI de Lauzard 82370 Labastide-Saint-Pierre. L'inspection a été annoncée le 02/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a pour but de vérifier le respect des prescriptions de la mise en demeure du 26 juin 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DISTRIPUS SARL
- ZI de Lauzard 82370 Labastide-Saint-Pierre
- Code AIOT : 0006804470

- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation classée est un entrepôt d'un grossiste en alimentaire, relevant du régime de la déclaration contrôlée.

L'exploitation du site a débuté en 2007. Il a été agrandi, dans sa configuration actuelle, en 2013.

Le site comporte une cellule froid à -19°C, une cellule à température ambiante et 3 cellules froides à température positive.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 01/01/2001, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
2	Rapports de contrôles périodiques 1510-3 et 1511-3	AP de Mise en Demeure du 26/06/2023, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
3	Résistance au feu du local de la centrale négative n°2	AP de Mise en Demeure du 26/06/2023, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas permis de solder immédiatement les deux articles de la mise en demeure du 26 juin 2023.

Afin de solder l'article 1, relatif à la réalisation des contrôles périodiques, l'exploitant doit notifier la cessation partielle d'activité de son site au titre des rubriques 1510 et 1511.

Afin de solder l'article 2, relatif au comportement au feu du local de la centrale négative n°2, l'exploitant doit justifier du caractère REI 120 des murs et de la bonne installation de la porte coupe feu EI 120 nouvellement posée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2001, article 1
Thème(s) : Situation administrative, nomenclature
Prescription contrôlée : liste des activités ICPE du site

Constats :

Les activités du site sont classées sous le régime de la déclaration pour les rubriques :

- 1510-3 : stockage de matières combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes,
- 1511-3 : Entrepôts frigorifiques,
- 1185-2a : Gaz à effet de serre fluorés.

L'exploitant dispose du récépissé n° 2013/0054 daté du 21 mai 2013 pour les rubriques 1510 et 1511, et de la preuve de dépôt n° A-1-OJSHGPS5T datée du 13 juillet 2021 pour la rubrique 1185. Suite à la demande de l'inspection de se positionner par rapport aux modifications de la nomenclature apportées par le décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020, l'exploitant a présenté le bilan de classement ICPE de son entrepôt, réalisé par la société SOCOTEC le 30 juin 2023. Ce bilan conclut à un classement pour la rubrique 1510 sous le régime déclaratif et un non classement pour la rubrique 1511.

L'exploitant a déposé une déclaration de modification, et a présenté une preuve de dépôt portant la référence A-4-NYUGIE07PY. Cette modification maintient le classement du site à déclaration pour les rubriques 1510-2-c et 1511-2, la rubrique 1511 ayant été finalement conservée par erreur.

Postérieurement à l'inspection du 14 mai 2024, l'exploitant a sollicité à nouveau la société SOCOTEC au sujet du classement de son site.

Après analyse des états des stocks mis à jour, notamment les données des inventaires de 2021, 2022 et 2023, il apparaît que la capacité de stockage de produits secs combustibles sur le site est toujours strictement inférieure à 500 tonnes. De plus, le volume maximal de produits stockés en entrepôts frigorifiques a été calculé à 4 511 m³, ce qui est strictement inférieur au seuil des 5 000 m³ de la rubrique 1511.

De ce fait, l'exploitant indique que le site est en tout temps sous les seuils déclaratifs des rubriques 1510 et 1511.

L'inspection demande à l'exploitant d'entreprendre les démarches d'actualisation de la situation administrative de son site en notifiant la cessation d'activité au titre des rubriques 1510 et 1511.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours

N° 2 : Rapports de contrôles périodiques 1510-3 et 1511-3

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26/06/2023, article 1

Thème(s) : Situation administrative, Contrôles périodiques

Prescription contrôlée :

La société DISTRIPLUS, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé lieu-dit "Causseroux" 12200 Villefranche-de-Rouergue, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article R.512-55 du Code de l'environnement, pour ses activités situées 210 Rue de Venise, ZI de Lauzard, 82370 Labastide-Saint-Pierre, en transmettant sous un délai de 3 mois, le rapport de contrôle périodique concernant la rubrique 1510-3 et le rapport de contrôle périodique concernant la rubrique 1511-3.

Constats :

L'exploitant a présenté le rapport de contrôle périodique concernant la rubrique 1510-3, réalisé par la société SOCOTEC le 15 septembre 2023.

Ce rapport fait état de 10 non-conformités majeures et de 5 non-conformités

L'exploitant n'a pas fait réaliser de contrôle périodique pour la rubrique 1511.

L'exploitant a informé l'inspection le 21 mai 2024 avoir déterminé avec l'appui du bureau d'études SOCOTEC que les activités de son site n'atteignaient pas les seuils des rubriques 1510 et 1511.

La notification de cessation d'activité pour les rubriques 1510 et 1511 demandée au point de contrôle précédent lève l'obligation pour l'exploitant de réaliser ces contrôles périodiques.

L'inspection demande à l'exploitant d'entreprendre les démarches d'actualisation de la situation administrative de son site en notifiant la cessation d'activité au titre des rubriques 1510 et 1511.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours

N° 3 : Résistance au feu du local de la centrale négative n°2

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26/06/2023, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

La société DISTRIPLUS est mise en demeure de respecter les dispositions 2.3 de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 4 août 2014, en réalisant sous un délai de 5 mois, les travaux nécessaires lui permettant d'attester que le local abritant la centrale négative n° 2 présente les caractéristiques de résistance au feu REI 120 pour les murs et EI 120 pour les portes et fermetures.

Constats :

L'exploitant a présenté le rapport de vérification n°D9842160/2201 R002 concernant le contrôle complémentaire pour la rubrique 1185, réalisé par la société DEKRA le 29 septembre 2022.

L'inspection constate que la conclusion de ce rapport "attestant que l'ensemble des non-conformités majeures constatées lors du contrôle périodique du 29/09/2022 sont levées" est à corriger.

Le contrôle complémentaire maintient en effet une non-conformité majeure concernant le comportement au feu des ouvertures du local de la centrale négative n°2 et des panneaux au droit des équipements.

L'exploitant a présenté à l'inspection les justificatifs de l'acquisition réalisée depuis le contrôle complémentaire d'une porte coupe-feu EI 120 :

- le bon de livraison daté du 13 septembre 2023 concernant une porte coupe feu F MAX 2 deux vantaux EI120,
- la facture n°23 09 191 daté du 15 septembre 2023 portant sur la fourniture seule d'un bloc porte métallique deux vantaux EI120, délivrée par la société Bati Feu Sud,
- le certificat NF EI 120 pour la référence commerciale F-MAX120.2-NF.

L'inspection demande à l'exploitant :

- de lui présenter une version corrigée du rapport de contrôle complémentaire,
- de lui justifier que l'installation de la porte coupe feu EI 120 a été réalisée conformément avec

les normes en vigueur,
- de lui attester que les panneaux au droit des équipements contenant à eux seuls plus de 300 kg de fluide sont REI120.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours